



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 21 avril 2022

Procès-Verbal N°41

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Georges DA COSTA et Jean GABAS.

Assiste : M. Azade SOYLEMEZ (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N° 23416415– CANET ROUSSILLON F.C. 11 (550123) / AM.S. MURETAINE 11 (505904) - du 12.03.2022 – U16 Régional (B) :

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 11.04.2022 par le club AM.S. MURETAINE (505904), de la possible participation à la rencontre susvisée d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, a décidé de se saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation de la rencontre suivante :

- Rencontre n° 23416415 du 12.03.2022
CANET ROUSSILLON F.C. 11 / AM.S. MURETAINE 11

La commission jugeant en premier ressort,

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 12 avril 2022 au club CANET ROUSSILLON F.C. qui a formulé ses observations par courriel du 20 avril 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que :

- la feuille de match de la rencontre litigieuse ne fait ressortir que 13 joueurs parmi lesquels 10 titulaires, en l'absence de n°7 renseigné.

Considérant que le club CANET ROUSSILLON F.C. explique que :

- le joueur n°7, présent lors de cette rencontre, était PUJOS Julien (2546733105), inscrit sur la feuille de match. Ce dernier s'est présenté à l'arbitre lors du contrôle des licences en présentant son numéro puis ses nom et prénom ;
- lors du coup d'envoi, l'équipe était bien composée de 11 joueurs dont le n°7, PUJOS Julien ;
- s'il y avait eu une difficulté, lors des formalités d'avant-match, tant l'arbitre que le club adverse aurait se seraient manifestés afin que le problème soit résolu ;
- il constate aujourd'hui une erreur matérielle sur la FMI retranscrivant les informations de la rencontre mais confirme que le joueur en question était présent et en situation de participer à la rencontre ;
- sur la forme, le club estime que la rencontre doit être considérée comme homologuée à la date de la demande du club AM.S. MURETAINE (11.04.2022) car l'homologation est de droit 30 jours après la rencontre soit le 10.04.2022.

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport complémentaire demandé par le Commission que lors du contrôle des licences, il n'a remarqué aucune anomalie en ce sens qu'il a bien fait l'appel de 14 joueurs pour l'équipe du CANET ROUSSILLON F.C dont 11 titulaires, y compris le joueur n°7, tous présents au coup d'envoi.

Le Service Informatique de la L.F.O., interrogé par la Commission, confirme qu'un "bug informatique" a pu intervenir lors de la clôture de la FMI. La Commission note d'ailleurs qu'aucune signature, ni celle de l'arbitre, ni celles des dirigeants responsables des deux équipes, ne figure sur la FMI, alors que toutes les formalités ont été accomplies.

L'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. précise pour les formalités d'après match : « *Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information* ».

Considérant que le joueur PUJOS Julien, titulaire de la licence n°2546733105, respectait les conditions de qualification et de participation à la date du match et ne se trouvait pas en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation ;**
- **Droit d'évocation : 80 euros porté au débit du compte Ligue du club AM.S. MURETAINE (505904).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match arrêté,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I) précise « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, après avis de la C.R.T.I.S., analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant le report de la rencontre ».

Au regard des pièces du dossier, il n'apparaît pas que la responsabilité du club INTERNAT TOULOUSE puisse être engagée dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour essayer de résoudre la panne.

LA COMMISSION:

- **MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission compétente**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 10.04.2022 par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. 1 (527193), de la possible participation depuis le début de la saison de joueuses U17 F. sans autorisation de surclassement, à plusieurs rencontres du championnat Régional 2 F., a décidé de se saisir du dossier par voie d'évocation.

Il résulte des dispositions de l'**article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que, « *sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement, et que cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que les rencontres des douze premières journées du Championnat Régional 2 F. ont été homologuées, dans les conditions fixées par l'article 147.2 précité, avant la demande d'évocation de CASTELSARRASIN GANDALOU F.C.

Considérant que l'homologation a pour effet de rendre définitif le résultat des rencontres, étant noté qu'il résulte clairement de la jurisprudence administrative que les résultats homologués « *doivent être regardés comme insusceptibles de faire l'objet d'une contestation à compter de leur homologation* ».

A ce titre, la Commission décide de suspendre l'homologation des rencontres suivantes :

- Rencontre n°23922833 du 20.03.2022
MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 3 / U. S. DU GAILLACOIS 1
- Rencontre n° 23922838 du 27.03.2022
U. S. DU GAILLACOIS 1 / SOUES CIGOGNES 1

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 12 avril 2022 au club U. S. DU GAILLACOIS qui a formulé ses observations par courriel du 19 avril 2022.

Considérant que **l'article 82 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *Par application de l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que sur les feuilles de match des rencontres, non homologuées susvisées, aucune joueuse U17 F. n'est inscrite.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DIT n'y avoir pas lieu à évocation sur les rencontres non homologuées**
- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23527900 – ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) / A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIEE (614117) – du 14.04.2022 – Régional 2 Foot-Entreprise (A)

Match non joué,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission,

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. A l'occasion de toute rencontre

officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...] ».

L'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les deux clubs en présence sont contrevenus à l'article susvisé en ne remplissant pas la feuille de match au jour de la rencontre mais à posteriori.

LA COMMISSION:

- **MATCH PERDU PAR PENALITE AUX DEUX EQUIPES**
- **AMENDE FM IRREGULIERE: 30 euros aux clubs ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) et A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIEE (614117**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23424090 – PERPIGNAN OC (553264) / FUN NARBONNE (540547) – du 02.04.2022 – U17 Régional 1 (A)

Match non joué,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission,

Sur la feuille de match, l'arbitre de la rencontre déclare que la rencontre n'a pas pu se dérouler en raison des conditions météorologiques (vent violent).

LA COMMISSION:

- **MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission compétente**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23573520 – LATTES AS 11 (520344) / NÎMES CHEMIN BAS 11 (519583) du 26.03.2022 – U20 Régional – Poule A

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 12.04.2022 par le club A.S. LATTOISE (520344), de la possible participation du joueur [REDACTÉ], licence n° [REDACTÉ] à une rencontre du championnat U20 Régional, en état de suspension, a décidé de saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation de la rencontre suivante :

- Rencontre n° 23573520 du 26.03.2022
A.S. LATTOISE 11 / J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 11

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 14 avril 2022 au club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON qui a formulé ses observations par courriel du 17 avril 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a participé à la rencontre susvisée ;
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 17.03.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 21.03.2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant qu'entre la date d'effet de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant la Championnat U20 Régional.

Considérant en conséquence que le joueur [REDACTED] était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de **l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 11**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **La perte par pénalité de la rencontre susvisée libère le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] d'un match de suspension vis-à-vis de cette équipe**
- **SANCTIONNE le joueur [REDACTED], [REDACTED] d'UN (1) MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 25.04.2022 (art. 226.4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23922844 – GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 1 (560942) / U.S. NOZACOISE 1 (552062) – du 10.04.2022 – Régional 2 F. – Poule A

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A U.S. NOZACOISE 1**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. NOZACOISE 11 (552062).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23573319 – A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11 (508645) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 11 (581893) – du 10.04.2022 – U20 Régional – Poule D

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe recevante était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité pour la prise en charge des frais d'arbitrage, et de déplacement de l'équipe de TOULOUSE MÉTROPOLE FC 11 (Article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.).
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23573670– F.C. ALBERES / ARGELES 11 (552756) / ST. BALARUCOIS 11 (520109) – du 16.04.2022 – U20 Régional – Poule B

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE ST. BALARUCOIS 11**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ST. BALARUCOIS 11 (520109).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24359491 – F.C. CRITOURIEN 1 (536143) / F.C. VIGNOBLE 81 1 (580641) – du 02.04.2022 – U15 F. Régional 2 – Poule B

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 90.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I) précise : « *Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée de l'arbitre,*

*a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;
b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;*

c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;

d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ;

e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait.».

Après analyse des pièces du dossier, il apparaît que les clubs ont de leur propre chef décidé de ne pas de jouer la rencontre malgré l'absence d'arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations.

Considérant également qu'aucun élément du dossier ne permet de justifier de l'état d'impraticabilité du terrain au jour de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX EQUIPES**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (2^{ème}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. CRITOURIEN (536143)**
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. VIGNOBLE 81 (580641)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Le Président

Alain CRACH